

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 156

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ARDRES

STE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 29 mars 2013 délivré à la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT pour la gestion des eaux pluviales sur son site d'ARDRES ;

VU l'arrêté de mise en demeure délivré le 7 octobre 2013 à l'exploitant relatif à la capacité maximale journalière des activités de broyage de déchets de bois ;

VU le récépissé de déclaration du 12 octobre 2009 délivré à la NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit et de tri de déchets du BTP sur le site de l'ancienne sucrerie TEREOS à ARDRES ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT pour le changement de dénomination sociale ;

VU la demande présentée le 28 mars 2013 par la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes implantés rue de la sucrerie à ARDRES ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- VU l'ordonnance en date du 28 mai 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Patrick CHLEBOWSKI, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Peggy CARTON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 septembre 2013 au 9 octobre 2013 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;
- VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 20 juin 2013 ;
- VU l'avis de l'Institution Interdépartementale NORD - PAS-DE-CALAIS pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des WATERINGUES en date du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 8 août 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 septembre 2013 ;
- VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 20 juin 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GUEMPS en date du 14 septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BREMES en date du 26 septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARDRES en date du 15 octobre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NORTKERQUE en date du 21 octobre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BALINGHEM en date du 21 octobre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LES ATTAQUES en date du 16 octobre 2013 ;
- VU la saisine de la Communauté de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem en date du 20 juin 2013 ;
- VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 avril 2014 ;
- VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 avril 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;
- VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2014 ;
- VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 23 mai 2014 ;
- Considérant** que des non conformités ont été relevées lors des visites de l'Inspection des installations classées et notamment, ne sont pas respectées :
- les dispositions pour la gestion des eaux pluviales présentées dans le dossier de déclaration déposé en 2008 ;

- les dispositions ministérielles relatives au broyage de déchets de bois (rubrique 2751) ;

Considérant que le site a fait l'objet de plaintes de la part des riverains et de la commune d'ARDRES portant sur les nuisances atmosphériques (poussière) ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire n'a pas fait la preuve de sa capacité à gérer l'exploitation actuelle, sur le même site, dans le respect des prescriptions réglementaires ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 avril 2014 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas préservés ;

Considérant que l'article 5 de la Charte de l'Environnement érige, en principe constitutionnel, le principe de précaution pour prévenir des dommages pouvant affecter l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises la Motte du bois à HARNES, pour son site implanté sur la commune d'ARDRES - rue de la sucrerie, est refusée.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

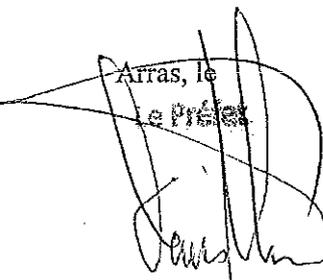
ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARDRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'ARDRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspection de l'Environnement - spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ARDRES.

Arras, le
Le Préfet

Denis ROBIN

20 JUIN 2014

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES (62440) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER (courriel)
- Mairie d'ARDRES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono